

# Loi fédérale modifiant la disposition sur la réparation (modification du code pénal, du droit pénal des mineurs et du code pénal militaire)

Avant-projet

Modification du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du [date  
de l'adoption par la Commission]<sup>1</sup>  
vu l'avis du Conseil fédéral du [date]<sup>2</sup>,  
*arrête:*

I  
Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

**1. Code pénal<sup>3</sup>**

|            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|            | <i>Art. 53</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Réparation | Lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine: <ul style="list-style-type: none"><li>a. <b>(Variante 1, majorité)</b> s'il encourt une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende ;<br/><b>(Variante 2, minorité)</b> s'il encourt une peine pécuniaire avec sursis ou une amende;</li><li>b. si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants, et</li><li>c. si l'auteur a admis les faits.</li></ul> |

RS .....  
1 FF ...  
2 FF ...  
3 RS 311.0

## 2. Droit pénal des mineurs du 20 juin 2003<sup>4</sup>

Art. 21, al. 1, let. c

<sup>1</sup> L'autorité de jugement renonce à prononcer une peine :

- c. si le mineur a réparé lui-même le dommage dans la mesure de ses moyens ou a fourni un effort particulier pour compenser le tort causé, et que:
  - 1. la réprimande visée à l'art. 22 est la seule peine envisageable,
  - 2. l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre le mineur pénalement sont peu importants, et que
  - 3. le mineur a admis les faits;

## 3. Code pénal militaire du 13 juin 1927<sup>5</sup>

Art. 45

1. Motifs de l'exemption de peine. Lorsque l'auteur a réparé le dommage ou accompli tous les efforts que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour compenser le tort qu'il a causé, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine:

Réparation

- b. **(Variante 1, majorité)** s'il encourt une peine privative de liberté d'un an au plus avec sursis, une peine pécuniaire avec sursis ou une amende ;  
**(Variante 2, minorité)** s'il encourt une peine pécuniaire avec sursis ou une amende;
- b. si l'intérêt public et l'intérêt du lésé à poursuivre l'auteur pénalement sont peu importants, et
- c. si l'auteur a admis les faits.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>4</sup> RS 311.1

<sup>5</sup> RS 321.0